

**ARRETE N°5 DU PRÉSIDENT PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR
LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT
LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH)**

Le Président de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-10 et l'article R2224-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants ;

VU le code l'environnement, et notamment les articles L123-1-A et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 par lequel la Communauté de communes du Pays Morcenais est devenue compétente pour « l'élaboration, révision et toutes procédures d'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal » ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Lande approuvé par délibération du comité syndical du 1^{er} octobre 2018 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays Morcenais approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 janvier 2022 ;

VU l'arrêté du président du 31 janvier 2024 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUiH, toujours en cours ;

VU l'arrêté du président du 31 mars 2025 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUiH ;

VU la notification du dossier de modification n°2 du PLUiH à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Nouvelle-Aquitaine pour avis conforme par courriel du 25 juin 2025, et la décision d'avis conforme n°2025ACNA128 du 28 juillet 2025 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 septembre 2025 entérinant cet avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la notification du dossier de modification n°2 du PLUiH aux personnes publiques associées par courriels du 25 juin 2025, et les avis reçus ;

VU la notification du dossier de modification n°2 du PLUiH aux maires des communes membres par courriels du 25 juin 2025 ;

VU la décision du Tribunal Administratif de PAU n°E25000084/64 en date du 23 juillet 2025 désignant Madame Guénaëlle GUÉGAN en qualité de commissaire enquêtrice, et Monsieur Florent DEVAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT que le dossier soumis à enquête publique comprend, en plus du dossier de modification n°2 du PLUiH, les pièces administratives relatives à cette procédure ainsi que l'ensemble des avis reçus ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une **enquête publique** sur le projet de modification n°2 du PLUiH du **15 Octobre 2025 à 9h00 au 6 Novembre 2025 à 12h00**, soit une durée de **23 jours consécutifs**.

Cette procédure relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, dont les coordonnées sont les suivantes :

Communauté de Communes du Pays Morcenais
16 place Léo Bouyssou
40110 MORCENX-LA-NOUVELLE
05.58.04 14 15

Le siège de l'enquête publique est la Communauté de communes du Pays Morcenais.

L'objet de cette enquête publique est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les dispositions envisagées dans le cadre de la modification n°2 du PLUiH, à savoir l'encadrement des installations agrivoltaïques par :

- L'évolution du zonage des zones agricoles par la création d'un zonage agricole protégé (Ap) au sein duquel les installations agrivoltaïques et les ombrières agricoles sont interdites ;
- L'évolution du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin d'imposer des marges de recul par rapport aux voies et aux cours d'eau, aux habitations et aux zones à urbaniser pour l'implantation d'installations agrivoltaïques et d'ombrières agricoles.

Cela contribue à améliorer l'information et la participation du public.

Article 2 :

Madame Guénaëlle GUÉGAN est désignée en tant que commissaire enquêtrice, et Monsieur Florent DEVAUD en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique est composé du projet de modification n°2 du PLUiH du Pays Morcenais, des avis des personnes publiques associées et consultées à leur demande, ainsi que d'un registre d'enquête publique en version papier, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice.

Ce dossier d'enquête publique pourra être consulté :

- sur support papier, au siège de la Communauté de communes du Pays Morcenais, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes et dans les six mairies membres, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet communautaire à l'adresse www.paysmorcenais.fr

Pendant toute la durée de l'enquête publique, **soit du 15 Octobre 2025 à 9h00 au 6 Novembre 2025 à 12h00**, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- dans le registre papier ouvert à cet effet au siège de la Communauté de communes et dans les six communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par courrier postal adressé à la Communauté de communes, siège de l'enquête, à l'attention de la commissaire enquêtrice : Madame la commissaire enquêtrice – Communauté de Communes du Pays Morcenais – 16 place Léo Bouyssou – 40110 Morcenx-la-Nouvelle ;
- par voie électronique à l'adresse enquetepublique@paysmorcenais.fr

Toutes les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites dans le registre à l'occasion des permanences de la commissaire enquêtrice seront annexés dans les meilleurs délais au registre papier présent à la Communauté de communes, siège de l'enquête, et donc consultables.

Toutes les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront annexées dans les meilleurs délais au registre papier de la Communauté de communes, siège de l'enquête publique, et mises en ligne sur le site internet, en occultant les données personnelles si le public en fait la demande dans l'observation conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles.

L'ensemble des contributions reçues par courrier ou mail sera transmis dans les meilleurs délais à la commissaire enquêtrice.

Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période d'enquête définie à l'article 1 ne pourra pas être prise en considération par la commissaire enquêtrice.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique et obtenir copie des pièces du dossier soumis à enquête publique, dès la publication du présent arrêté.

Article 4 :

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations écrites et orales, lors de permanences qui se tiendront à la Communauté de Communes aux dates, horaires et lieux suivants :

- Mercredi 15 Octobre de 9h00 à 12h00
- Mardi 28 Octobre de 14h00 à 17h00
- Jeudi 6 Novembre de 9h00 à 12h00

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître les modalités de cette enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes, à savoir le Sud-Ouest et les Annonces Landaises.

Cet avis sera également affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et le restera pendant toute sa durée :

- au siège de la Communauté de communes du Pays Morcenais ;
- dans les six mairies des communes membres ;
- sur le site internet communautaire.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice. Celle-ci disposera de huit jours à compter de la remise du registre et documents annexés pour communiquer son procès-verbal de synthèse des observations recueillies à la Communauté de communes. Cette dernière disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice transmettra au Président de la Communauté de communes le dossier d'enquête publique accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et de ces conclusions motivées sera adressée par le Président de la communauté de communes au Préfet des Landes.

Ce rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au siège de la Communauté de communes, dans les six mairies membres, et en Préfecture des Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet communautaire. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Article 7 :

Le dossier de modification n°2 du PLUiH du Pays Morcenais n'est pas soumis à évaluation environnementale par avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, selon la décision du 28 juillet 2025.

Cet avis conforme est joint au dossier d'enquête publique, ainsi que la délibération du conseil communautaire du 10 septembre 2025 confirmant cette absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Article 8 :

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de modification n°2 du PLUiH pourra être soumis à l'approbation du conseil communautaire, après avoir été adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice.

Article 9 :

Les informations relatives à l'intégralité de ce dossier d'enquête publique peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes au 05.58.04.14.15 ou à contact@paysmorcenais.fr

Article 10 :

Le Président de la Communauté de communes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le Département, ainsi qu'aux maires des six communes membres.

Il est également notifié à Madame Guénaëlle GUÉGAN, commissaire enquêtrice, et à Monsieur Florent DEVAUX, son suppléant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noullobos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait à Morcenx-la-Nouvelle le 12 Septembre 2025

Le Président
Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY